

L'ATTRIBUTION DE CADEAUX ET DE BONS D'ACHAT

NOVEMBRE
2023



Conseils de la CAPEB :

Veillez à bien respecter les conditions imposées par l'Urssaf afin de bénéficier de l'exonération des charges sociales !

Pour vos questions :



Marine DEFIVES

marine@capeb57.fr



Océane LAMY

oceane@capeb57.fr



03.87.16.24.85

Vous souhaitez offrir à vos salariés des cartes cadeaux ou des bons d'achat. Dans quelles conditions pouvez-vous bénéficier d'une exonération de charges sociales ?

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le CSE ou directement par l'employeur sont par principe soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

Toutefois, ces derniers peuvent, sous certaines conditions, être exclus de l'assiette des cotisations sociales.

En effet, il est nécessaire de remplir **TROIS** conditions pour pouvoir bénéficier d'une exonération de charges sociales :

1. Les cadeaux et bons d'achat ne doivent pas être obligatoires.
2. L'attribution des cadeaux et bons d'achat ne doit pas être discriminatoire. Vous pouvez décider d'offrir un cadeau à un seul salarié lorsqu'il s'agit de célébrer un événement particulier (mariage, naissance, etc.).
Le reste du temps, les cadeaux que vous offrez doivent être attribués à tous les salariés, ou à une catégorie de salariés.
3. Les cadeaux et bons d'achat attribués ne doivent pas dépasser un certain seuil pour ne pas être soumis à cotisations sociales (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale au cours de la même année à un salarié).

Le seuil d'exonération des cadeaux et bons d'achat est 194 € (2024)

Si vous souhaitez bénéficier de bon cadeau, il faudra contacter les différents prestataires comme : Kadéos, Illicado, Cadhoc ...

Toutefois, **même si ce seuil est dépassé sur l'année civile**, il est possible de bénéficier de l'exonération sociale à condition de remplir les **trois conditions cumulatives** suivantes :

- Attribuer le bon d'achat en relation avec **un événement particulier** (Noël, Saint Nicolas, fête des pères/mères, mariage, PACS, naissance, adoption, retraite, rentrée scolaire...);
- Utiliser le bon d'achat de façon déterminée c'est-à-dire conformément à l'événement qui est à l'origine de l'attribution du bon d'achat (par exemple un bon d'achat à un salarié qui se marie, à utiliser au rayon « Liste de mariage » d'un grand magasin);
- Attribuer un montant conforme aux usages (**193 € euros en 2024**)

Le seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale s'applique alors pour chaque événement séparément, et non plus globalement, sur l'année.

Pour Noël, le seuil s'applique par salarié et par enfant et pour la rentrée scolaire, le seuil s'applique par enfant.

IMPORTANT : **Si ces trois conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est soumis aux cotisations de Sécurité sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1er euro.**

Attention toutefois, car la Cour de cassation a jugé que la circulaire ACOSS de 2011 qui prévoit cette exonération de charges sociales concernant les cadeaux et bons d'achat, de même qu'une précédente lettre ministérielle sur le sujet, n'ont pas de valeur juridique.

Par cette décision, la Cour de cassation rend possible les redressements sur les bons cadeaux non intégrés à l'assiette des cotisations sociales. Néanmoins, pour le moment, nous n'avons pas connaissance de tels redressements, et le site internet de l'URSSAF mentionne toujours l'existence de l'exonération du paiement des cotisations de sécurité sociale.

Les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Les bons d'achat et les cadeaux en nature attribués au titre de cette compétition peut être exonéré de cotisations sociales sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- les bons d'achat ne doivent être utilisables que dans les boutiques officielles de ces deux compétitions (internet/boutique) ;
- les cadeaux en nature (billets, transport, hébergement, cadeaux divers...) ne doivent provenir que des boutiques officielles de ces deux compétitions (sur internet ou en boutique) ;
- les bons d'achat et/ou cadeaux en nature sont attribués par le CSE, ou par l'employeur en l'absence de CSE, et ce jusqu'au 8 septembre 2024 pour les Jeux paralympiques de Paris 2024 ;
- le montant total des bons d'achat et/ou cadeaux en nature attribués au titre de ces deux compétitions sportives ne doit pas dépasser 25 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié et par année civile (en 2023 et 2024), soit 917 € en 2023. Si ce plafond est dépassé, le dépassement sera soumis à cotisations sociales.

